

## Recueil de documents n°2

### Document n°1. L'acte de fondation du collège des Oratoriens d'Angers (1624)

« (...)7. Les pensionnaires et autres écoliers du (...) collège seront tenus d'assister à la sainte messe qui sera dite (...) par chacun jour (...) en la chapelle dudit collège et à la fin d'icelle sera faite prière pour le roi et la maison royale.

8. Les pensionnaires et autres écoliers seront tenus d'assister au catéchisme qui se fera audit collège tous les dimanches et fêtes.

9. Il y aura au moins six classes audit collège, savoir quatre pour enseigner les lettres humaines, langues grecque et latine et deux pour la philosophie dont le cours se finira en deux ans pendant lesquels l'on y enseignera la logique, la morale, la physique et la métaphysique.

10. L'exercice commencera tous les ans le troisième jour de novembre auquel jour se fera l'ouverture solennelle (...) et finira pour les lettres humaines la veille de Saint-Michel et pour la philosophie la veille de Notre-Dame de septembre. (...)

12. Auront lesdits principal et régents le soin et autorité requise pour faire que la jeunesse soit bien disciplinée, retenue et réglée en toute modestie tant au-dehors ou dedans du collège en gardant l'ordre et les lois. (...)

13. Pour l'entretien des prêtres dudit collège, réparations et autres nécessités d'icelui, le principal fera recevoir (...) 8 sols par mois de chacun des écoliers de la quatrième classe, 12 sols des autres de troisième, 16 sols des autres de la seconde et 20 sols des autres de la première et de la philosophie (...). »

Rapporté in Jean-François SOLNON [dir.], Sources d'histoire de la France moderne XVIe XVIIe XVIIIe siècle. Paris, Larousse, coll. « Textes essentiels », 1994, 863 p., pp. 424-5.

### Document n°2.

« Si on explique un discours ou un poème, on exposera d'abord le sens du texte (...).

En deuxième lieu, on s'attachera à faire ressortir ce qui regarde l'art oratoire en étudiant le morceau au point de vue de l'invention, de la disposition et de l'élocution ; on jugera si l'orateur a bien su s'insinuer dans l'esprit des auditeurs ; s'il parle de manière à convaincre ; de quels lieux communs il tire ses arguments pour persuader, pour embellir son discours, pour toucher (...).

En troisième lieu, on citera des passages où se trouvent le même sujet et les mêmes expressions, on citera aussi des poètes et des orateurs qui se sont servis des mêmes préceptes pour persuader ou pour raconter quelque chose de semblable.

En quatrième lieu, on confirmera ce qu'on a dit par les maximes des sages, si le sujet le comporte. En cinquième lieu, on cherchera ce qui, dans l'histoire, la fable, l'érudition, se rapporte au sujet et l'embellit. Enfin on pèsera bien la valeur des mots, leur propriété ; on observera s'ils ornent le discours, s'ils lui donnent de l'harmonie et de la richesse. (...) »

Ratio studiorum. Règles du professeur de rhétorique, art. 8, rapporté par Marie-Madeleine COMPÈRE, *Du collège au lycée (1500-1850). Généalogie de l'enseignement secondaire français*. Paris, Gallimard, coll. « Archives », 1985, p. 81.

### Document n°3.

« Rendez votre élève attentif aux phénomènes de la nature, bientôt vous le rendrez curieux ; mais, pour nourrir sa curiosité, ne vous pressez jamais de la satisfaire. Mettez les questions à sa portée, et laissez les lui résoudre. Qu'il ne sache rien parce que vous le lui avez dit, mais parce qu'il l'a compris lui-même ; qu'il n'apprenne pas la science, qu'il l'invente. »

J.-J. Rousseau, *L'Émile*, 1762.

Document n°4.

« L'éducation devant préparer des citoyens à l'État, il est évident qu'elle doit être relative à sa constitution et à ses lois ; elle serait foncièrement mauvaise, si elle y était contraire ; c'est un principe de tout bon gouvernement que chaque famille particulière soit réglée sur le plan de la grande famille qui les comprend toutes. Comment a-t-on pu penser que des hommes qui ne tiennent pas à l'état, qui sont accoutumés à mettre un religieux au-dessus des chefs des états, leur ordre au-dessus de la patrie, leur institut et des constitutions au-dessus des lois, seraient capables d'élever et d'instruire la jeunesse d'un royaume.

L'enthousiasme et les prestiges de la dévotion avaient livré les Français à de pareils instituteurs livrés eux-mêmes à un maître étranger. Ainsi l'enseignement de la nation entière, cette portion de la législation qui est la base et le fondement des États, était resté sous la direction immédiate d'un régime ultramontain, nécessairement ennemi de nos lois. Quelle inconséquence, et quel scandale ? (...)

Pour professer les lettres et les sciences, il faut des personnes qui fassent profession de lettres. Le clergé ne peut pas trouver mauvais qu'on ne mette pas, généralement parlant, les ecclésiastiques dans cette classe. Je ne suis pas assez injuste pour les en exclure... mais je réclame contre l'exclusion des séculiers. Je prétend revendiquer pour la nation une éducation qui ne dépende que de l'État, parce qu'elle lui appartient essentiellement ; parce que toute nation a un droit inaliénable et imprescriptible d'instruire ses membres ; parce qu'enfin les enfants de l'état doivent être élevés par des membres de l'état. »

*Essai d'Éducation nationale* de La Chalotais, 1763.